



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 16 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georgios M. Pikis, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

Mme la juge Navi Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Corrigendum de la Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06,
a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la
décision de confirmation des charge**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Cconseils des Victimes

M. Luc Walley et M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Conseil de Permanence de la

Défense

Me Patricia Annick Mongo

Ce document est le même que celui qui a été déposé le 11 mai 2007 par le conseil de permanence, il a pour objet de corriger les erreurs matérielles qui se sont glissées dans ce document.

I- FAITS ET RETROACTES

1. Le 29 janvier 2007, La Chambre Préliminaire I a rendu sa Décision sur la confirmation des charges (Décision)¹. Cette Décision confirme qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003, et renvoie Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.
2. Le 5 février 2007, la défense a sollicité auprès de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision de celle-ci du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges (Autorisation d'interjeter appel)².
3. En date du 2 février 2007, les victimes a/0001/06,a/0002/06,a/0003/06 et a/0105/06 ont déposé une demande conjointe d'autorisation à participer aux procédures d'appel³.
4. Aussi, l'Appelant et le Procureur ont été invités par la Chambre d'Appel⁴ à déposer pour le 9 février 2007 leurs réponses à la demande des victimes conformément aux dispositions de la Règle 89-2 du Règlement de Procédure et de Preuve.
5. Le 7 février 2007, la défense a saisi la Chambre d'Appel « d'une demande confidentielle de modification des délais en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour », dans laquelle elle sollicitait que les échéances pour le dépôt des requêtes pendantes soient prorogées pour une période de 14 jours, sous réserve des conclusions du médecin.
6. N'ayant pas reçu de réponse de la Chambre d'Appel quant à leur demande de modifications de délais, la Défense a déposé le 9 février 2007, des observations non signées sur la demande conjointe des victimes a/0001/06,a/0002/06,a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation à participer à la procédure d'appel⁵, en l'absence de

¹ ICC-01/04-01/06-796-CONF

² ICC-01/04-01/06-807-Conf : Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007, Decision sur la confirmation des charge. La Défense a déposé la version publique expurgée de cette même requête le 22 février 2007- ICC-01/04-01/06-836+ Anx

³ ICC-01/04-01-06-802

⁴ "Directions of the Appeal Chamber » of the 5 February 2007, ICC-01/04-01/06-805

⁵ Defence Response to Appeals Chamber's Directions of 5 February 2007" , ICC-01/04-01/06-816

supervision du conseil principal, indisposé. Le Procureur a déposé le même jour sa réponse⁶, en précisant qu'il n'avait aucune objection quant à l'autorisation de la demande de la Défense de modification des délais.

7. Le 16 février 2007, la Chambre d'Appel a rejeté la réponse non signée de la Défense et l'a considéré inadmissible. Elle a cependant accordé à la Défense, une extension de délai, lui permettant de déposer sa réponse pour le 23 février 2007 eu égard au fait que le motif valable prévu à la Norme 35 avait été démontré.
8. Le 20 février 2007, le Conseil de la Défense a introduit une "Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense"⁷.
9. La Chambre d'Appel a fait droit à cette demande dans sa Décision du 23 février 2007⁸ et a accordé à la Défense un délai supplémentaire jusqu'au vendredi 23 mars 2007, à 16h pour le dépôt de sa réponse à la demande de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06.
10. Par décision du 23 février 2007, la Chambre d'Appel⁹ refuse toute suspension de la procédure. Néanmoins, elle proroge, jusqu'au 23 mars 2007, le délai de dépôt de réponse de l'Appelant aux « Directions of the Appeals Chamber » rendue le 5 février 2007¹⁰ ainsi que le délai pour déposer le mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute ». ¹¹
11. Or, le 26 février 2007, les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 ont déposé leur réponse à l'appel de la Défense sans avoir été autorisées au préalable par la Chambre d'Appel à participer à la procédure d'appel.
12. Par décision du 3 avril 2007¹², la Chambre d'Appel proroge à nouveau les délais accordés dans la décision du 23 février 2007, et ce, jusqu'au 4 mai 2007, précisant que dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, en raison de l'absence de représentation de l'Appelant par un Conseil, le Greffier devra désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par l'Appelant. La Chambre d'Appel ajoute que le mandat du Conseil de permanence sera limité à la représentation

⁶ ICC-01/04-01-06-817

⁷ ICC-01/04-01/06-830-Conf

⁸ Decision of the Appeals Chamber on the Defence application "Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense" filed on 20 February 2007, ICC-01/04-01/06-838

⁹ ICC-01/04-01/06-838

¹⁰ ICC-01/04-01/06-805

¹¹ ICC-01/04-01/06-810

¹² ICC-01/04-01/06-857

de l'Appelant aux fins de présentation des observations sur la demande de participation des victimes à la procédure d'appel et d'un mémoire éventuel à l'appui du document « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b of the Statute ».

13. Le délai de dépôt des documents par le Conseil de permanence désigné est, par conséquent, prorogé au 11 mai 2007.
14. Le 4 mai 2007, le Greffe dépose sa "Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007"¹³ avec mandat de déposer pour le compte de la Défense notamment des observations à la demande de participation des victimes.
15. En date du 9 mai 2007, Maître Mongo Annick a déposé une demande d'extension des délais.¹⁴ A laquelle, le Procureur a indiqué dans sa réponse du 10 mai 2007, qu'il ne s'y opposait pas, sous réserve d'avoir les mêmes délais pour ses observations en réponse.¹⁵
16. Cette demande n'a toujours pas fait l'objet de réponse par la Chambre d'Appel jusqu'au dépôt des présentes observations, ce qui n'a pas permis au Conseil de permanence de faire des observations approfondies.
17. Pour compléter la présente argumentation, la Défense joint en annexe,¹⁶ les observations qu'elle considère comme partie intégrante des présentes écritures.

ARGUMENTS

I. EN DROIT

18. Selon, l'Article 68.3 du Statut :

*Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière **qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense** et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprier, conformément au Règlement de procédure et de preuve.*

¹³ ICC-01/04-01/06-882

¹⁴ ICC-01/04-01/06-892

¹⁵ ICC-01/04-01/06-894

¹⁶ Voir annexe 1ci-jointe.

19. Certes, l'article 68 du Statut reconnaît aux victimes le droit de participer à chaque étape de la procédure et de faire valoir leurs vues et préoccupations. Toutefois, les termes de cet article 68 sont clairs, il ne s'agit que d'une possibilité offerte aux victimes si leurs intérêts personnels sont concernés.
20. De la même manière la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve portant sur les demandes relatives à la participation des victimes à la procédure dispose :
 1. *Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. [...] Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure.*
21. En vertu de la Norme 86-8 du Règlement de la Cour, « *la décision prise par une chambre en vertu de la Règle 89 s'applique, dans la même affaire à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1re de la Règle 91* ». La Norme 91-1 dispose que « *les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89* ».
22. En conséquence, l'évocation par les victimes des dispositions de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, pour tenter de lier la Chambre d'Appel par une décision de participation des victimes au stade préliminaire est inopérante.

i. Sur la généralisation des demandes en participation des victimes.

23. Il est symptomatique de constater que depuis le début de la procédure, les victimes introduisent systématiquement des demandes de participation alors que l'affaire se trouve encore devant la chambre préliminaire.
24. Manifestement, les victimes entendent intervenir tout au long de cette affaire sans vraiment distinguer si leurs intérêts personnels sont mis en cause ou pensent-elles qu'à tous les stades de la procédure leurs intérêts personnels sont concernés.
25. Elles affichent désormais la volonté à travers une interprétation extensive de l'article 68 alinéa 3, d'arracher le statut de « *partie* » au procès que les textes fondamentaux régissant la Cour ne leur accordent pas. Il revient donc à chaque chambre d'être vigilante sur ce point et de revenir à une interprétation stricte de la notion d'*intérêts personnels des victimes*.

ii. Sur la notion d'intérêts personnels de victimes

26. La réparation est le seul intérêt personnel d'une victime dans une affaire pendante devant la Cour.

Ce constat s'impose à la lumière des dispositions de l'article 75 qui prévoit : « *la Cour établit de principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur de dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* »

27. La règle 94 précise la procédure à suivre en cas de demande de réparation présentées par les victimes.

28. Cela implique que l'intérêt personnel d'une victime demeure la réparation. Or le débat sur la réparation concerne la phase du procès et la procédure devant la Chambre Préliminaire et encore moins celle de l'appel d'une décision de la Chambre Préliminaire.

29. L'argumentation des victimes qui consistent à dire qu'elles sont concernées par la confirmation des charges dans la mesure où l'absence de confirmation des charges les priverait de procès et donc de réparation est erronée dans la mesure où il revient à l'Accusation de soutenir les charges et non aux victimes.

30. Cette argumentation révèle au grand jour leur volonté inavouée de s'ériger en « *partie* » au procès.

iii. Sur le préjudice subi par la Défense et les droits de la Défense

31. Cet argument a déjà été plusieurs fois évoqué par la Défense. La généralisation des autorisations de participation des victimes augmente considérablement la charge du travail de la Défense qui doit faire face *in concreto* à deux accusations à savoir le Procureur et les victimes.

32. Cela renforce la situation déjà difficile dans laquelle se trouve la Défense qui manque cruellement de moyens humains pour pouvoir assurer dans des conditions d'un procès équitable la Défense des intérêts de M. Lubanga.

33. Par ailleurs cette participation aura également pour effet de retarder la procédure dans la mesure où la Défense devra également répondre aux observations des victimes, ce qui remet en cause le droit de M. Lubanga à un procès rapide.

iv. Seules les parties peuvent intervenir en phase d'appel

34. L'article 82 du Statut indique *in limine*, l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de preuve et de procédure de l'une des décisions ci après.... ».

35. Il n'est nullement fait référence tout au long de l'article 82 au terme « *participants* » mais plutôt à celui de « *parties* », ce qui implique qu'en phase d'appel concernant les décisions autres que celles sur la culpabilité et la peine, les victimes ne peuvent pas participer à la procédure.

v. Sur le rejet des écritures des victimes sans avoir préalablement obtenus l'autorisation de la chambre d'appel.

36. Il est important de souligner ici que la Chambre a déjà eu à rejeter des observations déposées par les victimes sans que leur soit donnée l'autorisation de participer à la procédure.¹⁷

37. S'il est vrai que la décision rendue le 28 juillet 2006 par la Chambre Préliminaire a accordé aux victimes le droit de participer à la procédure, ceux-ci ne doivent pas à tort se croire disposer d'un droit de participation automatique dans toutes les phases de la procédure et notamment en appel.

38. C'est sur la base aussi bien de l'article 68 alinéa 3 que celle de la règle 89 que la Défense affirme que les observations des victimes ne sont pas conformes aux textes fondamentaux de la Cour et sont irrecevables.

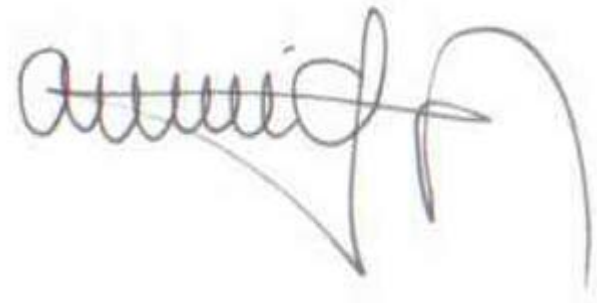
¹⁷ Decision of the Appeals Chamber du 12 décembre 2006- ICC-01/04-01/06(OA7)

MESURES DEMANDÉES

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre Préliminaire I de :

1. Déclarer les observations des victimes non conforme aux textes fondamentaux de la Cour ;
2. Sanctionner ce comportement contraire aux textes fondamentaux de la Cour en déclarant irrecevables, les observations de victimes ;
3. Ne pas faire droit à la demande des victimes de participer à la procédure en appel concernant la décision de confirmation des charges.



Maître Patricia Annick Mongo

Fait le 16 mai 2007

À La Haye